

Référence : C.N.111.2020.TREATIES-XI.B.31.3 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES
À ROUES ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES
VIENNE, 13 NOVEMBRE 1997

RÈGLE N° 3. CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À
MOTEUR ALIMENTÉS AU GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) ET/OU AU
GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ (GPL) OU AU GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL)
GENÈVE, 14 NOVEMBRE 2018

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 3

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 26 mars 2020, le Secrétaire général a reçu du Comité de gestion de l'Accord susmentionné (AC.4), conformément au premier paragraphe de l'article 3 de l'Accord, certains amendements au Règlement n° 3 proposés lors de la treizième session du Comité administratif tenue à Genève le 11 mars 2020.

Le document contenant le texte du projet d'amendements en question (ECE/TRANS/WP.29/2020/39) peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/gen2020.html>.

A cet égard, le Secrétaire général souhaite appeler l'attention sur les deuxième et troisième paragraphes de l'article 3 de l'Accord, qui stipulent :

« 2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement. »

Le 26 mars 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'N' with a horizontal line underneath.